

BVGer E-6293/2011 vom 20. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6293_2011

FR: TAF E-6293/2011 du 20 août 2011

IT: TAF E-6293/2011 del 20 agosto 2011

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen doit être définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force. Elle ne doit cependant pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47; ATF 109 Ib 246 consid. 4a p. 250). Aussi sa recevabilité est-elle soumise à des conditions bien déterminées. L'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations. D'une part, lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée" - à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie - et, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'une "demande d'adaptation", laquelle tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours), s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 et 2.1.1. p. 367 s., et réf. cit.).

E. 2.2

Au vu du contenu de la requête du 17 février 2011, celle-ci doit effectivement être considérée comme une demande de réexamen (cf. aussi le consid. 2.4 ci-après).

E. 2.3

En premier lieu, le Tribunal relève que malgré la production de copies de deux pièces officielles comportant des informations sur son identité, c'est à bon droit que l'intéressé n'a pas requis le réexamen de la décision du 8 septembre 2010 en ce qui concerne la non-entrée en matière sur sa demande d'asile (cf. aussi let. C et G de l'état de fait). En effet, il n'a pas contesté ce point du dispositif de cette décision dans le cadre du recours ordinaire déposé le 9 septembre 2010, qui est de ce fait entré en force. Or, la voie du réexamen ne saurait être utilisée pour éluder les délais de recours (cf. consid. 2.1 ci-avant).

E. 2.4

En l'occurrence, l'intéressé se prévaut, en substance, dans sa requête du 17 février 2011 d'un changement notable de circonstances depuis la clôture de la procédure ordinaire qui rendrait non raisonnablement exigible l'exécution de son renvoi. Il fait valoir principalement des motifs de deux ordres. Il invoque, d'une part, une dégradation massive de la situation en Côte d'Ivoire ainsi que, d'autre part, qu'il n'aurait plus personne pour le soutenir en cas de retour, ses parents ayant été forcés de fuir C._____ pour se réfugier en Guinée. Or, l'ODM n'a, au vu du dossier, jamais remis en cause que l'intéressé était effectivement un ressortissant ivoirien et que ses parents habitaient réellement dans la localité précitée (cf. en particulier let. C de l'état de fait), et n'a pas non plus exclu qu'il soit réellement originaire de l'ouest de cet Etat. Il est d'autre part de notoriété publique qu'à l'époque du dépôt de la requête du 17 février 2011 et durant la période qui a suivi, la Côte d'Ivoire connaissait une phase de vives tensions et de violences. De nombreuses et graves violations des droits de l'homme ont alors été commises, en particulier à Abidjan et dans l'ouest du pays, où est située C._____, région où ont eu lieu des massacres, des dizaines de milliers d'Ivoiriens se réfugiant par ailleurs en Guinée et au Libéria. Au vu de ce qui précède, les motifs de réexamen invoqués ne peuvent manifestement pas être considérés comme dépourvus de tout fondement. Malgré cela, ils n'ont pas été examinés, ni même mentionnés, dans la décision du 19 octobre 2011.

E. 2.5.1

L'obligation faite aux autorités de motiver leurs décisions découle du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Elle est la preuve que l'auteur de la décision a tenu compte des points soulevés par le justiciable lorsque celui-ci a été entendu. Celui-ci n'est cependant pas contraint de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige. Il faut que la partie puisse, d'une part, saisir la portée de la décision prise à son égard et, cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause, et d'autre part, que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83, consid. 4.1 p. 88, et jurispr. cit. ; ATAF 2010/3, consid. 5 p. 38 et réf. cit. et ATAF 2008/47, consid. 3.2 p. 674 s., et réf. cit.).

E. 2.5.2

Il ressort de ce qui précède que l'ODM, en ne fournissant aucune motivation dans sa décision du 19 octobre 2011 relative aux motifs de réexamen allégués, a violé le droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 2.5.3

Le droit d'être entendu est de nature formelle, c'est pourquoi sa violation devrait en principe entraîner l'annulation de la décision concernée, indépendamment de la question de savoir si ce vice a une influence sur l'issue de l'affaire. La jurisprudence du Tribunal fédéral parle en

faveur d'une guérison de la violation du droit d'être entendu lorsque la cassation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure semble inutile. Tel est le cas lorsque dite violation n'est pas grave et que le cas ne présente pas de difficulté particulière, que le vice a été réparé et que le recourant a eu la possibilité de prendre position, et que l'instance de recours peut revoir librement l'état de fait et l'application du droit. Lorsque le vice est constitutif d'une grave violation de procédure, il est exclu que l'autorité de recours le répare, motif pris de l'économie de procédure (ATAF 2010/3 précité, *ibid.*, et ATAF 2009/54, consid. 2.5 p. 780, et *jurisp. cit*)

E. 2.5.4

En l'occurrence, la violation du droit d'être entendu doit être qualifiée de grave, l'ODM ne s'étant pas du tout exprimé dans sa décision sur les motifs de réexamen invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête du 17 février 2011 (cf. consid. 2.4 ci-avant).

E. 2.6

Partant, la décision du 19 octobre 2011 doit être annulée. La cause est envoyée à l'ODM afin que cet office - s'il n'estime pas nécessaire de procéder auparavant à des mesures d'instruction - rende dans un délai raisonnable une nouvelle décision comportant une motivation personnalisée relative aux motifs de réexamen invoqués et de leur incidence sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 3

En l'occurrence, il y a lieu de statuer sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 4

L'arrêt de fond étant rendu, la requête tendant à l'octroi de mesures provisionnelles est devenue sans objet.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 6

L'intéressé, qui a eu gain de cause, a été défendu par un mandataire. Il a donc droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de production d'un décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 FITAF), ceux-ci sont fixés à 600 francs (art. 8, 9 al. 1 et 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.